



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Sir
COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-179

en date du 8 septembre 2008

imposant à la société Mécanique Automobile de l'Est (S.M.A.E) des prescriptions complémentaires pour la poursuite de ses activités sur le territoire de la commune de Metz.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 autorisant la Société Mécanique Automobile de l'Est (S.M.A.E) à continuer d'exploiter sur le territoire de la commune de Metz – 91 boulevard de la Solidarité – une usine de fabrication de boîtes de vitesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-017 du 20 janvier 2000 modifiant et complétant l'arrêté du 14 novembre 1995, susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-199 du 1^{er} juin 2001 autorisant la S.M.A.E à exploiter un atelier de fabrication d'arbres d'équilibrage pour boîtes de vitesses (AEB) à Metz, modifiant et complétant l'arrêté du 14 novembre 1995, susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-258 du 19 août 2003 modifiant et complétant les arrêtés des 14 novembre 1995 et 1^{er} juin 2001, susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-214 du 27 mai 2005 imposant à la S.M.A.E des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-339 du 24 août 2005 modifiant l'arrêté du 14 novembre 1995, susvisé ;

Vu la demande présentée par la S.M.A.E, le 3 juillet 2008, en vue de modifier ses installations de grenailage et de traitement thermique et de remplacer un compresseur d'air

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 juillet 2008 ;

Considérant que les modifications susvisées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant cependant que ces modifications nécessitent la fixation de prescriptions complémentaires ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 août 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-597 du 14 novembre 1995, susvisé, est modifié comme suit :

«Article 5

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubrique nomenclature	Désignation des activités	Classement
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux, la surface utilisée étant de 2 035 m ² .	Autorisation
1 136/A/1/b	Stockage d'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1 440 kg.	Autorisation
1 418/2	Stockages d'acétylène dissous, la capacité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2,36 t.	Autorisation
2 560/1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 9 486 kW.	Autorisation
2 562/1	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant de 37 000 l.	Autorisation

Rubrique nomenclature	Désignation des activités	Classement
2 565/2/a	Traitement des métaux en bains liquides, sans utilisation de cadmium, le volume des cuves de traitement étant de 21 000 l.	Autorisation
2 567	Installations de métallisation par pulvérisation de métal fondu (8 manèges).	Autorisation
2 910/A/1	Installations de combustion d'une puissance totale de 50,057 MW et composées de : <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière gaz naturel de 8 MW ; - 1 chaudière mixte GN/FOD de 11,6 MW ; - 1 chaudière GN de 0,5 MW ; - 2 chaudières GN de 0,3 MW ; - 2 chaudières GN de 0,52 MW ; - 1 chaudière GN de 0,13 MW ; - make-up au gaz naturel : <ul style="list-style-type: none"> . 2 x 2 MW . 1 x 1,9 MW . 1 x 1,5 MW . 1 x 1,405 MW . 1 x 1,4 MW . 6 x 1,314 MW . 6 x 0,965 MW . 1 x 0,9 MW . 2 x 0,802 MW . 2 x 0,702 MW . 1 x 0,4 MW. 	Autorisation
2 920/2/a	Installations de compression d'air d'une puissance absorbée totale de 2 735 kW.	Autorisation
2921/1/a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (hors type circuit primaire fermé) d'une puissance thermique évacuée maximale de 6 765 kW (3 000 + 3 765 kW).	Autorisation
1 136/B/c	Emploi d'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1 440 kg.	Déclaration
1 180/1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles, la quantité de produits étant de 17 640 l.	Déclaration
1 220/3	Emploi et stockage d'oxygène liquide, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 11 t.	Déclaration
1 412/2/b	Dépôt aérien de propane liquéfié en un réservoir, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 6,06 t.	Déclaration

Rubrique nomenclature	Désignation des activités	Classement
1 432/2/b	Dépôt de liquides inflammables d'une capacité totale équivalente de 89,02 m ³ composé de : <ul style="list-style-type: none"> - liquides inflammables de 1^{ère} catégorie : <ul style="list-style-type: none"> . méthanol en cuves aériennes : 2 x 40 m³ ; . produits divers (alcool, ...) en fûts : 0,3 m³ ; - liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (F.O.D.) : <ul style="list-style-type: none"> . 2 cuves aériennes de 1 m³ soit 2 m³ ; . 1 cuve aérienne : 38 m³ ; . 1 cuve enterrée double paroi : 15 m³ ; . 1 cuve enterrée double paroi : 3 m³. 	Déclaration
2 561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages : <ul style="list-style-type: none"> - 2 machines de brasage et trempe par induction ; - 6 fours au gaz naturel (5 152 kW) ; - 1 four électrique pour trempe sous gaz (500 kW) ; - 1 four électrique de revenu ; - 2 fours de cémentation basse pression ; - 1 four de revenu basse température (140 kW) ; - 1 tour de revenu basse température (60 kW). 	Déclaration
2 575	Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de 546 kW.	Déclaration
2 925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 400 kW.	Déclaration
1 416	Stockage ou emploi d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 15 kg.	Non classable
1 434/1	Installation de distribution de fioul domestique, le débit maximum équivalent étant de 0,6 m ³ /h.	Non classable
1 611	Stockage d'acide chlorhydrique et d'acide nitrique, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 20,5 t.	Non classable
1 630	Stockage et emploi de soude, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 13,3 t.	Non classable»

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3- Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de Metz,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

METZ le, 8 septembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL

